



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 21 décembre 2022
Numéro du rôle 2019/AB/845
Décision dont appel 19/1519/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS – revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification art. 580, 8^e du C.J.

Monsieur W. , inscrit au registre national sous le numéro , ci-après « M.W », domicilié à ,

partie appelante, comparissant par Me

contre

Le Centre public d'action sociale d'Anderlecht, ci-après le « CPAS d'Anderlecht », dont les bureaux sont établis à 1070 Bruxelles, avenue Raymond vander Bruggen 62-64,

partie intimée, représentée par Me

en présence de

Le Centre public d'action sociale de Berchem-Sainte-Agathe, ci-après le « CPAS de Berchem »,

dont les bureaux sont établis à 1082 Bruxelles, avenue de Selliers de Moranville 91,

partie mise à la cause d'office,
tiers opposante sur incident,
représentée par Me

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après la « loi du 26.5.2002 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment de :

- la décision litigieuse du CPAS du 10.1.2019 ;
- le jugement de la 12^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 21.10.2019, R.G. n°19/1519/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 22.11.2019 ;
- l'arrêt de la cour de céans du 10.6.2021 portant convocation du CPAS de Berchem sur pied de l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, et réouverture des débats ;
- les conclusions après réouverture des débats remises pour le CPAS d'Anderlecht le 17.9.2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats remises pour M.W le 21.3.2022 ;
- les conclusions additionnelles contenant tierce opposition incidente remises pour le CPAS de Berchem le 2.9.2022 ;
- le dossier de M.W (15 pièces) ;
- le dossier de première instance du CPAS d'Anderlecht ;
- le dossier du CPAS de Berchem.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24.11.2022 lors de laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

Monsieur Christophe H. , substitut général, a rendu à cette audience un avis oral concluant au rejet de l'appel et au bien-fondé de la tierce opposition.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 24.11.2022.

2. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.W, né en 1976, est de nationalité marocaine et est arrivé en Belgique en 2008 dans le cadre d'un regroupement familial avec son ex-épouse dont il a divorcé en 21.11.2017.
- Depuis le 19.8.2016, il était officiellement domicilié seul avenue Docteur Z. à .
- A partir du 1.8.2016, le CPAS d'Anderlecht lui a octroyé un revenu d'intégration sociale au taux isolé.
- Par une décision du 24.8.2017, le CPAS d'Anderlecht a décidé de la prolongation de ce droit à partir du 1.8.2017¹. Le rapport social du 17.8.2017 ayant précédé cette décision renseigne notamment que² :
 - o M.W. vit seul depuis le 1.8.2016 dans un appartement situé avenue Docteur Z. et son loyer est de 650 € auquel il faut ajouter 51 € de frais d'énergie ;
 - o une visite au domicile de M.W a été effectuée le 19.7.2017 et elle s'est révélée positive ;
 - o M.W. recherche activement un emploi et a par ailleurs remis quelques lettres de motivation destinées aux société de construction.
- Le 9.7.2018, FAMIFED a demandé à la police d'effectuer une enquête de résidence au domicile de M.W de l'avenue Docteur Z. , ceci afin de constater si l'intéressé résidait bien à cette adresse, alors qu'il était suspecté de résider chez sa compagne, M.WZ, avenue L. à Berchem-Sainte-Agathe . Les éléments de suspicion suivants étaient mis en exergue³ :
 - o le 23.8.2017, l'inspecteur de FAMIFED a rencontré M.WZ, la compagne de M.W, dans son appartement avenue L. à , en présence de ses 2 enfants, le second étant le fils illégitime, car non reconnu, de M.W ;
 - o M.WZ attend un second enfant de sa relation avec M.W pour l'été 2018 ;
 - o à l'examen des factures, l'inspecteur social constate que la facture d'eau est payée par M.W et que la facture Proximus est au nom de M.W ;
 - o à l'analyse des factures d'énergie, on peut constater une augmentation depuis que M.W a quitté le ménage de son ex-épouse ;
 - o lors de la visite du 26.4.2018 au domicile de M.W, celui-ci n'a pas fourni la preuve demandée du paiement de loyer (appartement qui appartiendrait à un cousin).

¹ Décision du 24.8.2017, pièce 13 – dossier CPAS d'Anderlecht

² pièce 14 – dossier CPAS d'Anderlecht

³ pièce 9 – dossier CPAS d'Anderlecht

- Le rapport administratif interne dressé par la police à l'issue de l'enquête, le 4.9.2018, indique ce qui suit⁴ :
 - o en date du 12.8.2018, la direction lois sociales a demandé de faire procéder à une enquête de résidence auprès de M.W ;
 - o le 4.9.2018, un contact a été pris avec le concierge de l'immeuble qui signale que M.W « *est bien propriétaire de l'appartement à l'adresse mais qu'il n'a JAMAIS habité à l'adresse* » ;
 - o M.W. a fait faire une plaquette nominative à ses propres frais et a collé cette plaquette sur la boîte aux lettres de l'appartement ;
 - o le 4.9.2018 encore, un contact est pris avec M.E habitant l'appartement de M.W et qui déclare que : il dort pour le moment dans l'appartement en attendant qu'il trouve quelque chose d'autre ; il y a une deuxième personne non identifiée qui dort aussi dans l'appartement ; M.W vit autre part ;
 - o en conclusion, « *nous pouvons affirmer avec certitude que **le nommé M.W n'habite pas réellement à l'adresse**. Nous allons donc logiquement procéder aussi à la proposition de radiation du nommé M.W pour cette adresse* ».
- Le 4.9.2018, soit le même jour que celui où l'enquête de police a démarré, M.W a effectué une déclaration de changement de résidence à l'adresse de sa compagne, avenue L. à ⁵. Il y est officiellement domicilié depuis la même date du 4.9.2018⁶.
- Le 26.10.2018, l'auditorat du travail de Bruxelles a transmis une copie du procès-verbal de police du 7.9.2018 au CPAS d'Anderlecht, avec autorisation d'utilisation à des fins administratives⁷.
- La décision litigieuse du CPAS d'Anderlecht du 10.1.2019 fait suite au transmis de l'auditorat⁸. Le rapport social du 21.12.2018 qui précède cette décision ne comporte aucune véritable enquête sociale et se borne à répercuter les informations transmises par l'auditorat du travail de Bruxelles⁹. M.W ne s'est pas vu offrir la possibilité d'être entendu.
- Par requête du 10.4.2019, M.W a porté la contestation devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- Par jugement du 21.10.2019, le tribunal a débouté M.W de son action.
- M.W a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 22.11.2019.

⁴ Rapport de police administratif interne du 4.9.2018, pièce 8 – dossier CPAS d'Anderlecht

⁵ Procès-verbal de police du 7.9.2018, pièce 7 – dossier CPAS d'Anderlecht

⁶ pièce 5 – dossier CPAS d'Anderlecht

⁷ pièce 6 – dossier CPAS d'Anderlecht

⁸ pièce 2 – dossier CPAS d'Anderlecht

⁹ Rapport social du 21.12.2018, pièce 3 – dossier CPAS d'Anderlecht

3. La décision litigieuse du CPAS d’Anderlecht

Le 10.1.2019, le CPAS d’Anderlecht a décidé du « *retrait* » du droit à l’intégration sociale de M.W sous forme de revenu d’intégration à partir du 1.8.2018¹⁰.

Cette décision est motivée comme suit :

« Vous avez bénéficié d'un revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 01/08/2016 au 03/09/2018. Suite au rapport du ministère public daté du 26/10/2018, que nous avons reçu le 22/11/2018, nous constatons toutefois que vous n'avez jamais résidé sur notre commune et que notre centre n'était donc pas compétent pour traiter votre demande.

Dans ce cas, le CPAS a le droit de récupérer les sommes indûment perçues (art.24, § 1^{er} de la loi du 26/05/2002 précitée).

Des lors, le Comité Spécial du Service Social exige la récupération du revenu d'intégration indûment perçu du 01/08/2016 au 03/09/2018 soit la somme de 22.074,08 € »

Il est à noter que cette décision s’est accompagnée de deux autres décisions du même jour, identiquement motivées, et par lesquelles le CPAS d’Anderlecht a décidé du retrait du droit à l’intégration successivement à partir du 1.8.2017 et du 1.8.2016¹¹.

4. Les demandes originaires et le jugement dont appel

4.1. La demande de M.W

M.W demandait au premier juge de :

- annuler la décision litigieuse du 10.1.2019,
- dire pour droit qu’il avait droit au revenu d’intégration sociale durant la période du 1.8.2016 au 3.9.2018 ;
- condamner le CPAS d’Anderlecht aux dépens, y compris l’indemnité de procédure.

4.2. Le jugement du 21.10.2019 :

Le premier juge a :

¹⁰ Décision du CPAS d’Anderlecht n°2019/2389, pièce 2 – dossier CPAS d’Anderlecht

¹¹ Pièces 11 et 11 – dossier CPAS d’Anderlecht

- déclaré non fondées les demandes de M.W ;
- déclarée fondée la demande reconventionnelle du CPAS d'Anderlecht ;
- condamné M.W à rembourser au CPAS d'Anderlecht la somme de 22.074 €, majorée des intérêts depuis les dates de paiement ;
- délaissé au CPAS d'Anderlecht ses propres dépens et condamné le CPAS d'Anderlecht aux dépens de M.W liquidés à une indemnité de procédure de 138,18 € et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 €.

Ce jugement repose sur la motivation suivante :

« (...)

En l'espèce, la question porte sur la résidence effective de M.W sur le territoire d'Anderlecht et donc sur le droit de M.W à se voir octroyer un Revenu d'Intégration Sociale par le CPAS d'Anderlecht.

2.-

La période litigieuse n'est pas contestée : elle s'étend du 1^{er} août 2016, date du début de l'aide de M.W par le CPAS d'Anderlecht, au 3 septembre 2018, compte tenu de l'inscription de M.W à le 4 septembre 2018.

Il y a donc lieu de déterminer si pendant cette période M.W résidait effectivement à l'adresse à laquelle il était inscrit officiellement, soit à l'Avenue Docteur Z.

Le dossier de M.W a été examiné à 3 audiences. Il lui a été demandé de produire toutes pièces utiles établissant sa résidence concrète à cette adresse à Anderlecht.

3.-

M.W dépose un contrat de bail d'appartement, pour une occupation à l'Avenue Docteur Z. à partir du 1er juillet 2016. Pour la période du 1er juillet 2016 au 3 septembre 2018 il produit la preuve des paiements par banque. Il dépose par ailleurs 13 reçus signés par son bailleur, dont les dates ne correspondent pas aux versements bancaires et qui attestent donc du paiement du loyer pour d'autres mois. L'ensemble des loyers peut donc être considéré comme étant payé.

Le tribunal ne tient pas compte du témoignage du concierge de l'immeuble qui a été entendu par la Police. En effet sa déclaration contient à tout le moins une inexactitude relative à la propriété de l'appartement, ce qui fragilise le surplus de son témoignage.

Le fait que M.W ait apposé lui-même son nom sur la sonnette alors que pour tous les autres occupants le nom est indiqué par le syndic n'est par ailleurs pas déterminant.

Par contre le tribunal constate que les éléments produits par M.W n'établissent pas son occupation réelle des lieux qu'il a loués, alors que ceux-ci auraient pu être apportés facilement.

Les factures d'électricité produites par M.W infirment son occupation des lieux. En effet, alors qu'il a régulièrement payé des provisions de 51,00€ pour 2 mois, il ressort du décompte annuel qu'il produit également qu'il a été remboursé d'une somme de 228€. Le montant réellement dû s'élève à 128,91€ pour 7 mois et demi d'occupation ce

qui ne peut correspondre à une habitation réelle, en particulier pendant les mois d'hiver. Compte tenu de plus de l'absence d'activité professionnelle, et donc c'une présence élargie à son appartement, et si M.W y recevait ses enfants un WE sur 2, la consommation d'électricité de M.W devrait nécessairement être supérieure aux 18€ mensuels qui lui furent finalement portés en compte.

M.W. dépose d'autre part des copies d'extraits bancaires attestant d'achats par carte. Il faut constater que les seuls 10 extraits déposés pour une période de 2 années, et qui ne concernent pas tous le territoire d'Anderlecht n'établissent pas une présence sur le territoire d'Anderlecht.

Le tribunal retient aussi que M.W reste en défaut de produire d'autres pièces qui pourraient facilement établir sa présence réelle dans son appartement : factures d'eau, de chauffage, abonnements de TV, GSM, attestations de voisins, etc, etc..

Ce défaut de production de pièces qui pourraient être probantes est retenu par le tribunal comme élément attestant que M.W. ne peut établir sa présence réelle dans son appartement à Anderlecht.

D'autre part, M.W. a payé des factures (entre autres d'eau) pour sa compagne à Berchem-Sainte-Agathe (alors qu'il ne produit donc pas de factures d'eau pour son appartement à Anderlecht) et l'abonnement Proximus de sa compagne est à son nom.

Ces éléments attestent d'une entente suivie et d'une collaboration entre les conjoints, dont il n'est pas contesté qu'ils ont 2 enfants en commun qui sont tous 2 nés dans la période litigieuse (le 13 juin 2017 et le 17 août 2018)

Sur base de l'ensemble de ces éléments le tribunal juge que la résidence effective de M.W sur le territoire d'Anderlecht pour la période du 16 août 2016 au 3 septembre 2018 n'est pas établie.

M.W. n'était dès lors pas fondé à demander une aide au CPAS d'Anderlecht.

Sa demande est non fondée (...) »

5. Les demandes en appel

5.1. M.W demande à la cour de :

- réformer le jugement du 21.10.2019 ;
- annuler la décision litigieuse du CPAS d'Anderlecht du 10.1.2019 en ce qu'elle concerne la période du 1.8.2016 au 31.7.2018 ;
- déclarer non fondée la demande reconventionnelle du CPAS d'Anderlecht en ce qu'elle tend à la récupération d'un montant de 22.074,08 €, majoré des intérêts, pour la période du 1.8.2016 au 31.7.2018 ;
- dire pour droit qu'il avait droit au revenu d'intégration sociale durant la période du 1.8.2016 au 31.7.2018 ;
- condamner le CPAS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure liquidée à 378,95 € ;

- à titre subsidiaire, accorder des termes et délais à concurrence de 100 € par mois.

5.2. Le CPAS d’Anderlecht demande à la cour de :

- déclarer l’appel recevable, mais non fondé ;
- confirmer en tous points le jugement dont appel du 21.10.2019 et confirmer la décision litigieuse du 10.1.2019.

5.3. Par voie de tierce opposition incidente, le CPAS de Berchem demande à la cour de :

- rétracter son arrêt du 10.6.2021 en ce qu’il le met d’office à la cause ;
- en tout état de cause, à titre subsidiaire, dire pour droit que, d’une manière générale, il ne pourrait être tenu au paiement de quelque aide que ce soit envers M.W, à défaut de demande introduite par ce dernier et/ou de déclinatoire de compétence formé par le CPAS d’Anderlecht.

6. Sur la recevabilité

Par son arrêt du 10.6.2021, la cour a déjà déclaré l’appel recevable.

Par ses dernières conclusions remises le 2.9.2022, le CPAS de Berchem a formé une tierce opposition à titre incident contre l’arrêt du 10.6.2021 en application de l’article 1125, al.2, CJ.

L’arrêt du 10.6.2021 n’a pas été signifié.

La tierce opposition a ainsi été formée dans les formes et délais prévus par les article 1125 et 1128, CJ.

Elle est recevable.

7. L'arrêt du 10.6.2021

Par son arrêt du 10.6.2021, la cour de céans a décidé ce qui suit :

« Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable ;

En application de l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, ordonne la convocation du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe pour qu'il compareisse à l'audience du ...(v. ci-dessous)..... ;

Ordonne la réouverture des débats en vertu de l'article 775 CJ, pour mise en état complémentaire requise par la mise à la cause d'office du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe, pour échange et dépôt de toute pièce utile et afin que les parties puissent échanger et remettre leurs conclusions en veillant à y intégrer les réponses aux questions suivantes :

(...) »

La cour a motivé sa décision comme suit :

« (...) La contestation porte sur la compétence territoriale du CPAS.

Le CPAS soutient en substance que M.W. n'a en réalité jamais eu sa résidence sur le territoire de la commune d'Anderlecht du 1.8.2016 (date du début de l'octroi d'un revenu d'intégration sociale) jusqu'au 3.9.2018 inclus (compte tenu de l'inscription de M.W. aux registres de la commune de Berchem-Sainte-Agathe le 4.9.2018) et qu'il n'était dès lors pas compétent pour lui porter secours.

Or, l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, dispose que :

“Lorsqu'un centre impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code Judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci compareisse à la prochaine audience utile.

Si l'incompétence du centre est soulevée lors de l'audience introductive, le greffier peut noter sur la feuille d'audience la décision de convoquer d'office.”

L'application de cette disposition suppose que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre CPAS¹².

Tel est le cas en l'espèce, puisque les éléments mis en exergue par le CPAS pour décliner sa compétence territoriale se focalisent sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Les parties ont été interpellées à l'audience sur l'application éventuelle de l'article 47, §4. Le CPAS a jugé inutile le détour par la mise à la cause du CPAS de _____, vu que cela ne changerait rien à la donne. Il a été rejoint dans cette analyse par le ministère public dans son avis oral, au motif que cet autre CPAS ne pourrait intervenir rétroactivement.

La cour ne partage pas ce point de vue et ce pour au moins quatre motifs dont le premier est en soi déjà suffisant :

- *les conditions d'application de l'article 47, §4, sont remplies : le CPAS conteste sa compétence territoriale et, sur la base des éléments avancés, un autre CPAS serait présumé compétent ;*
- *s'il fallait confirmer en l'état purement et simplement la décision du CPAS du 10.1.2019, cela serait de nature à créer une rupture rétroactive dans la continuité du droit à l'intégration susceptible d'engendrer un préjudice dans le chef de M.W. incompatible avec l'économie de la loi du 26.5.2002, puisqu'il ne peut être exclu à ce stade qu'il remplissait bien les conditions d'octroi de ce droit au cours de tout ou partie de la période litigieuse et qu'il a continué à les remplir au-delà du 1.8.2018 (date du retrait), voire du 3.9.2018 ;*
- *alors que M.W. demande à se voir reconnaître un droit au revenu d'intégration sociale durant la période litigieuse allant du 1.8.2016 au 3.9.2018, il est indispensable que soit à la cause un CPAS compétent sur qui pourrait reposer in fine l'obligation de garantir le droit éventuellement reconnu ;*
- *il existe des raisons de penser que la mise à la cause du CPAS de _____ contribuera à enrichir les débats et à compléter le dossier de la procédure par l'apport de documents contenant des faits pertinents pour la solution du présent litige.*

Le greffe est partant invité à convoquer le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe conformément à l'article 47, §4, précité, pour qu'il compare à la prochaine audience.

¹²

Cass., 3e ch., 28.10.2019, R.G. n° S.19.0010.F, juportal

La cour ordonne à cette fin la réouverture des débats en invitant les parties, en vue de cette audience, à échanger de nouvelles conclusions.

L'occasion est saisie pour leur soumettre aussi les questions suivantes :

- 1°. Si le CPAS n'est pas territorialement compétent, comment ce défaut de compétence peut-il s'articuler avec l'article 18, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 26.5.2002, qui semble réserver formellement la faculté de prendre une décision de révision du droit à l'intégration au seul « centre compétent » ?*
- 2°. S'il fallait décider que le CPAS n'était pas territorialement compétent et ne pouvait dans ces conditions pas prendre la décision de révision litigieuse du 10.1.2019 en application de l'article 18, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 26.5.2002, serait-il concevable que le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe soit, lui, fondé à prendre pareille décision ?*
- 3°. S'il fallait admettre que c'est au CPAS de Berchem-Sainte-Agathe qu'il revient en définitive de prendre s'il échet une décision de révision en application des articles 18, §1^{er}, al.1^{er}, et 22, §1^{er}, de la loi du 26.5.2002, et si celui-ci s'en abstenait, la cour devrait-elle l'y inviter ou pourrait-elle au besoin se substituer à lui dans la décision qu'il eût dû prendre ?*
- 4°. Quelle serait l'incidence d'une nouvelle décision de révision du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe sur la récupération d'un éventuel indu à charge de M.W. ? Une nouvelle décision de récupération serait-elle requise et, dans l'affirmative, quel centre devrait la prendre ?*
- 5°. Comment M.W. explique-t-il les déclarations faites par le concierge de l'immeuble dans le cadre de l'enquête de police à l'origine de la décision litigieuse du 10.1.2019 ? Comment explique-t-il la présence d'un autre occupant révélée par la même enquête et les déclarations de ce dernier ?*
- 6°. A supposer que les éléments invoqués pour étayer ou contredire la thèse d'une résidence fictive sur la commune d'Anderlecht puissent être retenus, qu'est-ce qui permet de conclure qu'ils couvrent toute la période litigieuse allant du 1.8.2016 au 3.9.2018 inclus ? S'ils ne sont déterminants que pour une partie de la période litigieuses, qu'elle est-elle précisément ?*
- 7°. Si la thèse d'une résidence fictive sur la commune d'Anderlecht devait être confirmée pour tout ou partie de la période litigieuse, quelle en serait l'incidence exacte sur le droit de M.W. à l'intégration sociale ? Ce*

droit devrait-il lui être entièrement refusé comme le conçoit le CPAS dans sa décision litigieuse du 10.1.2019 ou seuls les contours de ce droit devraient-ils être revus, en particulier au regard de la catégorie familiale prise en considération, sachant qu'à ce stade aucune enquête sociale n'a été menée au lieu prétendu de résidence de M.W. à Berchem-Sainte-Agathe ?

8°. Si un droit à l'intégration sociale subsiste dans le chef de M.W. pour tout ou partie de la période litigieuse, quel centre devrait l'assurer ?

(...) »

8. La demande de rétractation de l'arrêt du 10.6.2021 – tierce opposition

Par voie de tierce opposition, le CPAS de Berchem demande à la cour de rétracter son arrêt du 10.6.2021 en ce qu'il l'a mis à la cause d'office et ce pour deux raisons :

- à titre principal :
 - sa mise à la cause d'office sur pied de l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, viole cette disposition et est irrégulière, vu que seul le « tribunal » du travail se voit ouvrir cette possibilité et que l'article 47, §4, est de stricte interprétation, puisqu'il déroge au droit commun et en particulier à l'article 811, CJ¹³ ;
 - la « règle d'interdiction théorique d'une intervention pour la première fois en degré d'appel est justifiée par le respect des droits de la défense, puisqu'étant convoqué pour la première fois devant le Cour de Céans, le [CPAS de Berchem] perd ainsi un niveau de juridiction » ;
- à titre subsidiaire, l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, ne trouve pas à s'appliquer, étant donné que le CPAS d'Anderlecht ne conteste pas sa compétence, mais décide de mettre fin à l'aide et entend récupérer l'aide indûment perçue en raison des fausses déclarations de M.W et non pas parce qu'il s'estime incompétent territorialement.

La cour ne partage pas cette thèse.

Tout d'abord, l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, est la disposition unique du chapitre VII de la loi intitulé « Recours » et, comme l'indiquent les travaux préparatoires, traite de la possibilité de contester une décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale

¹³ L'article 811, CJ, dispose que les « cours et tribunaux ne peuvent ordonner d'office la mise en cause d'un tiers »

devant « *la juridiction du travail* »¹⁴. La circonstance que le recours soit introduit au premier degré devant le tribunal du travail, ce que prévoit naturellement l'article 47, §1^{er}, n'atténue d'aucune manière le fait que l'article 47 confie ce contentieux dans son entier aux juridictions du travail et que les moyens spécifiques mis à la disposition du juge pour statuer ne sont pas moindres en cas d'appel, devant la cour du travail, que devant le tribunal.

Cette disposition donne simplement « *la possibilité pour le tribunal du travail d'appeler au besoin le centre compétent à la cause lorsque le centre partie à la cause conteste sa compétence* » et elle « *est inspirée par l'article 71 alinéa 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.* »¹⁵

Dans sa version en vigueur à l'époque, l'article 71, al.5, de la loi du 8.7.1976, disposait que :

« Lorsque ledit recours est introduit par une personne sans abri, le tribunal du travail détermine, au besoin, le centre public d'aide sociale compétent, après avoir appelé à la cause le centre et sous réserve de la prise en charge ultérieure de cette aide par un autre centre ou par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale. »

A travers l'identification du CPAS compétent, l'objectif premier de l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, apparaît ainsi être d'assurer l'effectivité immédiate du droit à l'intégration sociale. En cela, il rencontre indubitablement l'exigence d'une bonne administration de la justice, d'autant plus contraignante dans une matière d'ordre public comme celle en cause où le centre doit avant tout veiller à répondre à sa mission légale d'assurer le droit à l'intégration sociale au risque de sacrifier le bénéficiaire pour lui du double degré de juridiction. La cour voit mal pourquoi cet objectif disparaîtrait en degré d'appel.

De manière plus générale, l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, ne peut être lu isolément. Il vient en effet s'enraciner dans le procès civil mu par les règles suivantes auxquelles il ne déroge pas :

- l'article 2, CJ, qui dispose que les « *règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celles des dispositions dudit Code* » ;
- l'article 607, CJ, selon lequel la cour du travail « *connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail et par les présidents des tribunaux du travail* » ;

¹⁴ Doc. parl., Ch., sess. 2001-2002, n°50-1603/001, p.65

¹⁵ Doc. parl., Ch., sess. 2001-2002, n°50-1603/001, p.38

- l'article 1042, CJ, aux termes duquel « *les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours* », pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du livre III intitulé « Des voies de recours » ;
- l'article 1068, al.1^{er}, CJ, qui consacre l'effet dévolutif de l'appel : « *Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel* ». En vertu de cette règle, « *l'acte d'appel a pour effet de transférer la cause au juge d'appel, pour qu'il soit statué à nouveau, tant en fait qu'en droit et en pleine juridiction, sur l'ensemble de celle-ci, dans les limites de l'appel principal ou incident* »¹⁶. Autrement dit encore, l'effet dévolutif autorise le juge d'appel « *à avoir égard à ce qui a été jugé et constaté par le premier juge, mais également à accueillir voire à rechercher de nouveaux faits, et à accueillir de nouveaux moyens de droit : en un mot, à rejuger le litige de fond en comble* »¹⁷.

La cour a appelé l'attention des parties à l'audience sur l'éventuelle articulation de l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, avec ces règles. Les parties ont pu en débattre.

Ces règles confortent l'idée que ce qui est possible pour le tribunal en première instance reste possible pour la cour en degré d'appel.

La cour infère de ce qui précède que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être fait application de l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, en degré d'appel.

Au demeurant et alors qu'il se réfère aux conclusions de l'avocat général GENICOT précédant l'arrêt de la cour de cassation du 28.10.2019¹⁸, il n'aura pas échappé au CPAS de Berchem que, dans cet arrêt, pourtant saisie d'un moyen tiré de la violation par la cour du travail de Liège de l'article 47, § 4, de la loi du 26.5.2002, en ce qu'elle aurait omis de convoquer d'office le centre public d'action sociale présumé compétent, comme elle était tenue de le faire en application de cette disposition dès lors que le défendeur, centre impliqué dans l'affaire, contestait sa compétence territoriale, la cour de cassation n'a pas dit que le juge d'appel n'avait pas accès à cette mesure, mais s'est plutôt employée à justifier l'abstention dénoncée¹⁹.

Enfin, l'application de l'article 47, §4, de la loi du 26.5.2002, supposait que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre CPAS²⁰. Tel était bien le cas en l'espèce, puisque les éléments mis en exergue par le CPAS d'Anderlecht pour décliner sa compétence territoriale se focalisent sur le territoire de la commune de

où

¹⁶ Jean-François van DROOGHENBROECK et Arnaud HOC, « Les voies de recours », *in* Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile – Volume 2 – Voies de recours, Bruxelles, Larcier, 2021, p.117, n°9.140

¹⁷ *Ibidem*

¹⁸ V. conclusions additionnelles CPAS de Berchem, p. 7

¹⁹ Cass., 3e ch., 28.10.2019, R.G. n° S.19.0010.F, juportal

²⁰ *Ibidem*

résidait la compagne de M.W. Par ailleurs, il n'est guère sérieux de soutenir que le CPAS d'Anderlecht, impliqué dans la présente cause, ne contesterait pas sa compétence territoriale, alors que la décision litigieuse repose sur la motivation suivante on ne peut plus claire : « (...) nous constatons toutefois que vous n'avez jamais résidé sur notre commune et que notre centre n'était donc pas compétent pour traiter votre demande (...) ».

L'arrêt du 10.6.2021 est partant confirmé en ce qu'il invite le greffe à convoquer le CPAS de Berchem conformément à l'article 47, §4, précité.

9. Sur le fond

9.1. Cadre légal et principes

En matière de droit à l'intégration sociale, l'article 2 de la loi du 26.5.2002 fixe le principe quant aux bénéficiaires de ce droit, quant à la forme qu'il peut prendre et quant à la désignation de l'autorité chargée de l'assurer :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. »

Les articles 3 et 4 de la loi du 26.5.2002 subordonnent l'octroi du droit d'intégration à la réunion de plusieurs conditions cumulatives dans le chef du bénéficiaire.

L'article 3 dispose ainsi que :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi²¹ :

- 1°. avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;*
- 2°. être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;*
- 3°. appartenir à une des catégories de personnes suivantes :*
 - soit posséder la nationalité belge;*
 - soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint,*

²¹ C'est la cour qui souligne

d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

- *soit être inscrite comme étranger au registre de la population;– soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*
 - *soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
 - *soit bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- 4°. ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;*
- 5°. être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.*
- 6°. faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. »*

L'article 4, § 1^{er}, ajoute qu'il peut aussi « être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à: son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté ».

Suivant l'article 19, §1^{er}, de la loi du 26.5.2002, toute décision d'octroi, de révision ou de retrait du droit à l'intégration sociale doit être précédée d'une enquête sociale et l'article 20 précise que l'intéressé pourra être entendu s'il le demande, qu'il pourra être assisté d'une personne de son choix et qu'il devra être informé de ce droit. Cependant, le demandeur est aussi tenu de fournir tout renseignement et autorisation utiles à l'examen de sa situation, tandis que le centre veille de son côté à recueillir lui-même toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque celui-ci ne peut le faire²².

La condition de résidence en Belgique exprime le principe de territorialité des prestations sociales des régimes non contributifs. Cette règle renferme une condition d'octroi du droit à l'intégration sociale.

²² v. article 19, §§ 2 et 3, de la loi du 26.5.2002

L'article 2 de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise qu'est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi du 26.5.2002, « *celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population (...), pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume* ». Autrement dit, pour satisfaire à cette condition de résidence, il faut établir une présence habituelle et effective en Belgique, sans qu'il faille s'arrêter aux conditions concrètes de résidence ou de logement.

Aux termes de l'article 18, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 26.5.2002, le « *centre compétent* » accorde, revoit ou retire le droit à l'intégration sociale, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de toute personne qu'il a désignée par écrit.

En vertu de l'article 18, §1^{er}, al.2, le « *centre compétent* » n'est autre que le centre visé aux articles 1^{er}, al.1^{er}, 1° et 2 de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

Selon l'article 1^{er}, al.1^{er}, 1°, de la loi du 2.4.1965, le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle « *se trouve* » la personne qui a besoin d'assistance.

Cette règle de compétence territoriale du CPAS ne peut être confondue avec la condition de résidence en Belgique.

Il ne pourrait ainsi être déduit de la seule incompétence territoriale d'un CPAS constatée sur la base de l'article 1^{er}, al.1^{er}, 1°, de la loi du 2.4.1965, que la condition de l'article 3, 1°, de la loi du 26.5.2002, n'est pas remplie et qu'il n'y a pas de droit à l'intégration sociale. A l'inverse, un CPAS ne pourrait se référer à l'article 3, 1°, de la loi du 26.5.2002, pour écarter sa compétence territoriale²³.

En outre, s'il appartient certes au bénéficiaire du droit à l'intégration sociale d'apporter la preuve qu'il réunit toutes les conditions d'octroi de ce droit, dont celle de sa résidence effective en Belgique. Il ne lui revient par contre pas de prouver que le centre auprès duquel il introduit sa demande est le centre territorialement compétent au sens de l'article 18, §1^{er}, de la loi du 26.5.2002. La charge de la preuve de ce fait juridique repose plus justement sur le CPAS auquel l'intéressé s'adresse.

En réalité, le seul constat par un CPAS de son incompétence territoriale ne le libère pas automatiquement de l'obligation d'accorder et d'assurer le droit à l'intégration sociale.

²³ V. en ce sens : CT Liège, div. Namur, chambre 6A, 19.2.2019, R.G. n°s 2017/AN/118 et 2018/AN/2, p.19

En effet, l'article 18, §4, de la loi du 26.5.2002, dispose²⁴ :

al.1^{er} :

« Lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. A peine de nullité, la transmission de la demande au CPAS considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence. »

al.2 :

« Le centre qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence. »

Cette obligation de transmission incombant au centre qui se considère incompetent repose sur l'idée qu'un « *conflit de compétences ne peut porter préjudice au demandeur en ce qui concerne le délai dans lequel une décision sera prise au sujet de sa demande* »²⁵.

L'obligation de transmission doit aussi s'imposer au CPAS dans l'hypothèse où il devient incompetent après avoir été compétent.

En effet, l'objectif poursuivi étant d'« *accorder rapidement et efficacement le droit à l'intégration sociale* » sans que l'application des règles de compétence territoriale porte préjudice au bénéficiaire du droit à l'intégration, la même préoccupation vaut alors « *a fortiori lorsque le droit à l'intégration sociale a déjà été accordé mais que le centre compétent devient ensuite incompetent. Dans ce cas, la continuité de l'aide octroyée exige davantage encore que la transmission se fasse rapidement et efficacement* »²⁶.

Une autre interprétation serait incompatible avec les articles 10 et 11, Const., comme l'a récemment jugé La Cour constitutionnelle pour les motifs suivants²⁷ :

« B.7. Dans l'interprétation du juge a quo, selon laquelle la disposition en cause ne prévoit pas la même obligation de transmission ni la même aide garantie lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu

²⁴ C'est la cour qui souligne

²⁵ Doc. parl., Ch., sess. 2001-2002, n°50-1603/001, p. 27

²⁶ C. const., 12.3.2020, arrêt n°44/2020, B.6.

²⁷ C. const., 12.3.2020, arrêt n°44/2020, B.7 à B.9.

incompétent, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. *Cependant, comme l'indique le Conseil des ministres, la disposition peut être lue en ce sens que l'obligation de transmission et l'aide garantie sont également applicables même lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu incompetent à la suite du déménagement du bénéficiaire. Dans ce cas, le centre doit transmettre la demande initiale et garantir l'octroi du droit à l'intégration sociale tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier son incompetence. Du reste, les organes des CPAS sont tenus de respecter les principes généraux de bonne administration, parmi lesquels le principe de sécurité juridique et de confiance.*

B.9. *Dans cette interprétation, il n'y a pas de différence de traitement et la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. »*

Parallèlement, la loi du 26.5.2002 distingue en son article 22, §1^{er}, al.1^{er}, quatre hypothèses devant amener le CPAS à prendre une décision de révision :

1. la modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne;
2. la modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;
3. l'erreur juridique ou matérielle du centre;
4. l'omission, les déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

La révision d'office apparaît comme « *le seul moyen mis à disposition d'un C.P.A.S. pour tirer les conséquences du non-respect par le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale d'une des conditions d'octroi* »²⁸.

L'article 22, §1^{er}, al.2, précise qu'en « *vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit* ».

La prise d'effet de la décision de révision est réglée dans les termes suivants par l'article 22, § 2, de la loi du 26.5.2002 :

« La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

²⁸ Guide social permanent, Sécurité sociale : commentaires, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n°2610, m.à.j. 15.4.2014

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément:

- 1°. le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement;*
- 2°. la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur. »*

Le principe est donc celui de l'effet rétroactif de la décision de révision²⁹, avec pour seule exception la révision justifiée par une erreur juridique ou matérielle du CPAS, sous la double condition de l'article 22, § 2, al.2.

C'est la décision de révision qui ouvre la porte à la récupération éventuelle du revenu d'intégration sociale indûment payé.

Selon l'article 24, §1^{er}, « *Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :*

- 1°. en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1^{er}.*

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

- 2°. lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées. »³⁰*

Les possibilités de récupération sont strictement limitées, ce qu'exprime l'article 24, §2, de la loi du 26.5.2002, en ces termes : « *En dehors des cas visés au § 1^{er}, une récupération du revenu d'intégration auprès de l'intéressé n'est pas possible. Toute convention contraire est considérée comme nulle* ».

De plus, lorsqu'une récupération du revenu d'intégration est autorisée, elle ne peut avoir lieu qu'à concurrence des montants payés indûment, de sorte que violerait l'article 24, §1^{er}, précité, la décision qui, au seul motif que la récupération en cas de révision avec effet rétroactif est visée dans cette disposition, autoriserait la récupération de la totalité du

²⁹ Doc. parl., Ch., sess. 2001-2002, n°50-1603/001, p.29

³⁰ C'est la cour qui souligne

montant payé pour la période considérée sans vérifier si et dans quelle mesure le revenu d'intégration initialement octroyé reste dû³¹.

En vertu de l'article 24, §4, de la loi du 26.5.2002, les « *montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée* ».

9.2. Application

9.2.1. Le droit à l'intégration sociale et le lieu de résidence

D'emblée, il importe de souligner que M.W limite actuellement son appel à la période du 1.8.2016 au 31.7.2018.

Le CPAS d'Anderlecht soutient en substance que M.W n'a en réalité jamais eu sa résidence sur le territoire de la commune d'Anderlecht du 1.8.2016 (date du début de l'octroi d'un revenu d'intégration sociale) au 3.9.2018 inclus (compte tenu de l'inscription de M.W. aux registres de la commune de Berchem-Sainte-Agathe le 4.9.2018) et qu'il n'était dès lors pas compétent pour lui porter secours.

Le CPAS d'Anderlecht invite la cour à confirmer purement et simplement le jugement *a quo* au motif que, « *dans le cadre de son enquête sociale* », il « *a recueilli un ensemble d'éléments permettant de douter très sérieusement de la résidence effective de M.W à l'adresse indiquée à Anderlecht* », à savoir³² :

- alors qu'il était aidé par le CPAS d'Anderlecht depuis 2016, M.W n'a jamais estimé utile de signaler « *qu'il entretenait une relation sérieuse avec un tierce personne, ni même qu'il était devenu père d'un enfant avec cette tierce personne* », ce qui jette « *un doute manifeste quant à sa collaboration loyale* » ;
- les doutes émis par la caisse d'allocations familiales FAMIFED et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête menée par cette caisse au sujet de la résidence effective de M.W avec Madame W. , constituent un second élément permettant de remettre en cause la résidence effective de l'intéressé ;
- l'enquête de police menée par la Zone de Police Midi à la demande de la caisse FAMIFED contient également des constatations qui ne permettent nullement d'établir la résidence effective de M.W à l'adresse indiquée à Anderlecht et qui permettent même de l'exclure ;

³¹ Cass., 3e ch., 18.4.2016, R.G. n°S.15.0097.F, juportal

³² Conclusions du CPAS d'Anderlecht après réouverture des débats, pp. 11-15

- M.W a conçu 2 enfants avec Madame W. qui sont tous les deux nés durant la période litigieuse ;
- alors qu'il y a avait déjà été invité par le tribunal, M.W reste en défaut de déposer en appel de nouvelles pièces probantes qui permettraient d'établir sa résidence effective sur la commune d'Anderlecht durant la période litigieuse ;
- le 4.9.2018, M.W a fini par se domicilier avec sa compagne à Berchem-Sainte-Agathe.

De son côté, M.W maintient qu'il a bien résidé de manière effective et habituelle dans la commune d'Anderlecht durant la période litigieuse et s'appuie sur les éléments suivants (nouveaux pour certains) :

- il a signé un bail avec date d'effet au 1.7.2016 pour un appartement sis avenue Docteur Z. à Anderlecht³³ et ce bail a date certaine au 1.7.2016, jour de son dépôt en ligne à des fins d'enregistrement³⁴ ;
- il a été officiellement domicilié avenue Docteur Z. à Anderlecht, du 19.8.2016 au 3.9.2018 inclus³⁵ ; lors de sa demande d'inscription à cette adresse, une enquête de la police a nécessairement été effectuée et sa résidence principale dans les lieux a été confirmée ;
- il dépose des extraits de compte et des preuves de reçu confirmant le paiement du loyer de 650,00 € pour toute la période litigieuse³⁶ ;
- le propriétaire de l'appartement, Monsieur Samir O. , confirme dans une attestation du 3.11.2021 « avoir eu comme locataire M.W durant la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 juillet 2018 »³⁷ ;
- les factures d'énergie concernant l'appartement loué et lui adressées par Luminus permettent de constater que la consommation pendant la période du 5.10.2016 au 29.9.2018 a été de 1160 kWh en moyenne par an³⁸, alors que la consommation moyenne annuelle d'électricité d'un ménage composé d'une seule personne est d'environ 1200 kWh³⁹ ;
- sa consommation d'eau pour la période litigieuse est attestée par les décomptes transmis par le propriétaire⁴⁰ : 107 € pour l'année 2016, 220 € pour l'année 2017 et 150 € pour l'année 2018 ;

33 v. pièce 2 -dossier M.W

34 v. pièce 3 -dossier M.W

35 v. pièce 1 -dossier M.W

36 v. pièce 4 -dossier M.W

37 v. pièce 11 -dossier M.W

38 v. pièce 5 -dossier M.W

39 v. pièce 12 -dossier M.W

40 v. pièce 13 -dossier M.W

- durant la période litigieuse, il a toujours relevé toutes ses correspondances adressées par différents services à l'adresse située à 1070 Anderlecht, avenue Docteur Z. ;
- le CPAS d'Anderlecht lui a octroyé un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1.8.2016 après avoir procédé à une enquête sociale qui a confirmé sa situation personnelle ;
- le 19.7.2017, les services du CPAS d'Anderlecht ont effectué une visite à son domicile afin de réviser son revenu d'intégration, la visite a permis de confirmer sa situation familiale et il a continué à bénéficier d'un taux isolé ;
- par une décision du 9.7.2018, le CPAS d'Anderlecht a une nouvelle fois prolongé l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé ;
- dans une lettre du 12.1.2022, la concierge de l'immeuble a confirmé que M.W « *habitait bien l'immeuble pour la période 2016 à 2018, à l'adresse 20, Av Dr Z. »*, qu'elle a pu « *voir M.W à plusieurs reprises notamment lors de l'entretien de l'immeuble, ainsi que dans le hall d'entrée (partie commune)* » et qu'il est également venu se présenter lors de son entrée en vue de l'inscription de son nom sur les plaquettes et de la remise du règlement d'ordre intérieur⁴¹ ;
- tandis que Madame Zahra W. bénéficiait d'allocations de chômage au taux famille à charge et d'un supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale, sa situation d'isolée n'a été remise en cause par aucune décision de révision de l'O.N.Em. ou de FAMIFED.

M.W précise encore qu'à la fin du mois de juillet 2018, il a décidé d'essayer de s'investir davantage avec Madame Zahra W. et qu'il a donc emménagé avec elle dans le courant du mois d'août 2018. Il renvoie à cet égard à une attestation de sa compagne du 16.3.2022 qui confirme et explique la chronologie des faits⁴².

Le CPAS de Berchem apporte les informations complémentaires suivantes :

- M.W n'a introduit aucune demande auprès du CPAS de Berchem, que ce soit avant ou après son inscription du 4.9.2018 dans les registres de la commune de Berchem-Sainte-Agathe ;
- Madame WAFKIR dispose de revenus de remplacement (allocations de chômage) et est inconnue du CPAS de Berchem.

L'article 8.4., al. 1 et 2, CCiv.⁴³, dispose que celui « *qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* »

⁴¹ v. pièce 14 -dossier M.W

⁴² v. pièce 6 -dossier M.W

⁴³ Anc. art. 1315 CCiv.

L'article 870, CJ, ajoute que chacune des parties « *a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* ».

Il ressort de ces deux dispositions qu'il « *appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies* »⁴⁴.

Ces règles qui renferment le droit commun de la preuve s'appliquent très largement dans le contentieux de la sécurité sociale⁴⁵, en ce compris la matière du droit à l'intégration sociale. C'est ainsi à celui qui prétend avoir droit à une prestation sociale de démontrer qu'il réunit toutes les conditions d'octroi⁴⁶.

S'agissant en particulier du droit à l'intégration sociale prévu par l'article 3 de la loi du 26.5.2002, c'est donc en principe à celui qui le revendique qu'il appartient d'établir qu'il remplit les conditions.

A l'inverse, lorsqu'est contestée une décision du CPAS qui porte révision et récupération de prestations payées indûment, la charge de la preuve du droit à la récupération reposera sur le centre.

Conformément aux articles 1235, 1376 et 1377, anc. CCiv., la répétition de l'indu ne suppose que deux conditions, d'une part, un paiement, d'autre part, le caractère indu de celui-ci, c'est-à-dire l'absence de cause⁴⁷ ou l'absence de raison d'être⁴⁸.

La charge de la preuve de la réunion de ces deux conditions repose ici sur le CPAS qui excipe d'un paiement indu et en poursuit la répétition.

Autrement dit, lorsque, sur la base d'une décision prise en application de l'article 24, §1^{er}, de la loi du 26.5.2002, un CPAS réclame le remboursement d'un revenu d'intégration sociale indûment payé, il lui appartient en principe d'apporter la preuve du paiement de ce revenu, mais aussi celle de l'indu qui passe par la preuve de ce que les conditions légales n'étaient pas réunies pour l'octroi du revenu litigieux.

Cela revient à dire que, dans une hypothèse comme celle de l'espèce, le CPAS devrait établir que M.W n'avait pas sa résidence effective et habituelle à Anderlecht ou qu'il résidait ailleurs, en l'occurrence chez sa compagne à Anderlecht, et que, du fait de cette situation, le revenu d'intégration sociale payé n'était pas dû, cela dans son entièreté.

⁴⁴ Cass., 1^{ère} ch., 21.1.2016, R.G. n°C.14.0470.N, juportal

⁴⁵ V. en ce sens : Hugo MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, p. 381, n°80

⁴⁶ *Ibidem*, p.382, avec la doctrine et la jurisprudence citée

⁴⁷ Cass., 26.6.1998, R.G. n° F.97.0071.F, juportal; Cass., 8.1.1990, R.G. n°8647, juportal

⁴⁸ Patrick WERY, *Droit des obligations*, Vol.2, Les sources des obligation extracontractuelles, Le régime général des obligations, Larcier, 2016, p.189, n°184

En la cause, le CPAS d’Anderlecht ne démontre ni l’absence de résidence effective et habituelle à Anderlecht ni la réalité d’une cohabitation prétendue de M.W avec sa compagne à Berchem-Sainte-Agathe. Il ne peut s’appuyer sur aucune des circonstances invoquées et sur aucune pièce pertinente pour faire ressortir l’inadéquation entre la situation administrative révélée par les données du registre national et la situation réelle de l’intéressé.

A vrai dire, la décision litigieuse du 10.1.2019 n’est précédée d’aucune enquête sociale sérieuse. Elle se borne à faire écho à des informations transmises par l’auditorat du travail, elles-mêmes tirées d’un rapport d’enquête de police lacunaire et lui-même commandé par la caisse d’allocation familiale FAMIFED sur la base de constatations approximatives. La cour relève ainsi notamment que :

- dans sa demande du 9.7.2018 adressée à la police, FAMIFED ne fait rien d’autre que de faire état d’éléments de suspicion non concluants, à savoir que :
 - o M.W et sa compagne ont déjà un enfant en commun et un deuxième est attendu ;
 - o une facture d’eau se rapportant à l’appartement de sa compagne à Berchem-Sainte-Agathe a été payée par M.W et une facture Proximus est au nom de M.W ;
 - o l’analyse des factures d’énergie aurait permis de constater une augmentation depuis que M.W a quitté le ménage de son ex-épouse ;
 - o lors de la visite à son domicile du 26.4.2018, M.W n’a pas fourni la preuve demandée du paiement de son loyer ;
- les éléments recueillis par la police dans son rapport administratif interne du 4.9.2018 sont ou douteux ou fragiles ou non concluants ou le tout à la fois, ainsi :
 - o les déclarations faites par le concierge de l’immeuble ne sont accompagnées d’aucun procès-verbal d’audition et ne sont donc pas vérifiables, alors qu’il est permis de se demander si le concierge parlait bien de M.W plutôt que du propriétaire de l’appartement loué à M.W, propriétaire dont le nom a étrangement une consonance fort proche de celle du nom de M.W ;
 - o au jour de l’enquête, le 4.9.2018, l’appartement est occupé par une autre personne que M.W et celle-ci déclare que M.W vit ailleurs, ce qui permet sans doute de conclure que M.W n’habite pas à l’adresse, mais qui ne dit rien par contre de l’occupation du même appartement pendant la période litigieuse.

En tout état de cause, la cour observe que les déclarations de M.W concernant son lieu de résidence effective dans la commune d’Anderlecht sont corroborées par les différents éléments qu’il invoque, à commencer par son inscription à une adresse distincte de celle de sa compagne aux registres de la population. Cette inscription traduit la réalité d’une situation administrative officielle objective et sérieuse. En effet, en vertu de l’article 7, §5, de l’arrêté royal du 16.7.1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers,

la vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale.

Cet ensemble d'éléments sérieux, précis et concordants⁴⁹, constitue une présomption de fait au sens de l'article 8.1, 9°, CCiv.⁵⁰, de ce que M.W a vécu seul à son domicile d'Anderlecht tout au long de la période litigieuse allant du 1.8.2016 au 31.7.2018.

La condition de résidence ne prête donc pas à discussion et est remplie.

Le CPAS d'Anderlecht est bien le centre compétent au sens de l'article 1^{er}, al.1^{er}, 1°, de la loi du 2.4.1965.

Il n'est pas contesté que M.W répondait aux autres conditions du droit à l'intégration sociale tout au long de la période litigieuse allant du 1.8.2016 au 31.7.2018 inclus et il n'est permis de tirer aucune conclusion en sens contraire au vu de l'ensemble des pièces du dossier auxquelles la cour peut avoir égard.

Les prestations octroyées par le CPAS d'Anderlecht au cours de la période litigieuse n'étaient donc pas indues et la décision du 10.1.2019 portant révision et récupération est partant nulle, sauf en ce qu'elle porte sur la période allant du 1.8.2018 au 3.9.2018 inclus.

Le jugement *a quo* doit ainsi être réformé dans cette même mesure, de telle manière que M.W ne soit plus condamné qu'au remboursement d'une somme de 983,75 € (soit 892,70 € + 91,05 €) correspondant au revenu d'intégration sociale indûment perçu pendant la période du 1.8.2018 au 3.9.2018 inclus. Au vu de ce qui précède, le CPAS d'Anderlecht n'est pas fondé à réclamer le paiement des intérêts sur la base de l'article 24, §4, de la loi du 26.5.2002.

L'appel est fondé.

9.2.2. La tierce opposition – mise hors cause du CPAS de Berchem

Dans l'hypothèse où la cour de céans devrait considérer que M.W résidait effectivement sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, le CPAS de Berchem fait valoir qu'il ne pourrait être déclaré compétent, faute de demande de M.W ou de déclinatoire de compétence actionné par le CPAS d'Anderlecht. Dans ce contexte, le CPAS de Berchem

⁴⁹ V. article 8.29, al.2, CCiv. : La valeur probante des présomptions de fait « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

⁵⁰ « un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus »

demande à être mis hors cause et qu'il soit ainsi dit dire pour droit qu'il ne peut être tenu au paiement de quelque aide que ce soit à M.W.

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 9.2.1, le CPAS de Berchem doit effectivement être mis hors cause.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'appel fondé dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- annule la décision du CPAS d'Anderlecht du 10.1.2019 en ce qu'elle porte sur la période du 1.8.2016 au 31.7.2018 ;
- déclare non fondée la demande reconventionnelle du CPAS d'Anderlecht en ce qu'elle porte sur la période du 1.8.2016 au 31.7.2018 ;
- condamne tout au plus Monsieur W. à rembourser au CPAS d'Anderlecht la somme de 983,75 € indûment perçue pendant la période du 1.8.2018 au 3.9.2018 inclus ;
- met le jugement *a quo* à néant, sauf en ce qu'il statue sur les dépens ;

Déclare la tierce opposition recevable et fondée ;

En conséquence, met le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe hors cause ;

En application de l'article 1017, al.2, CJ, condamne le CPAS d'Anderlecht au paiement des dépens d'appel de Monsieur W. liquidés à :

- 378,95 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en appel ;

Ainsi arrêté par :

Ch. A. , conseiller,

J.-Ch. V. , conseiller social au titre d'employeur,

Ph. V. , conseiller social au titre d'employé,

Assistés de S. R. , greffier assumé

S. R. , J.-Ch. V. ,
Ch. A. ,

Monsieur Ph. V. , conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Ch. A. , Conseiller et Monsieur J.-Ch. V. , conseiller social, employeur.

S. R. ,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2022, où étaient présents :

Ch. A. , conseiller,

S. R. , greffier assumé

S. R. , Ch. A. ,